

Réf. : 24-073-FG

- A R R E T E -
PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE LAITIER
EXPLOITÉ PAR LE GAEC DE RAFFOVILLE SUR LA COMMUNE DE TERRE-ET-MARAIS
ET MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

VU l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 30 août 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU le récépissé de déclaration n° 06-99/2004-IC délivré le 18 août 2006 au GAEC DU MANOIR DE LA VALLEE pour l'exploitation d'un élevage de 100 bovins à l'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 novembre 1999 au GAEC DU MANOIR DE LA VALLEE pour l'exploitation d'un élevage de 140 vaches laitières et mixtes ;

VU la preuve de dépôt n° A-3-NQNJ8H33 délivrée le 13 avril 2023 au GAEC DE RAFFOVILLE pour la succession au GAEC DU MANOIR DE LA VALLEE ;

VU l'avis du 6 novembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisant ;

VU le dépôt du 10 novembre 2023 du dossier en nombre d'exemplaires suffisants pour être soumis à la consultation réglementaire ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-171-FG du 14 novembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public durant la période de consultation ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 5 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

- conformément à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. – Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DE RAFFOVILLE, représenté par M. CORBIN et Mme LEPLEUX, dont le siège social est localisé à l'adresse 7, Village de Raffoville – Sainteny 50500 TERRE-ET-MARAIS faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Sainteny – TERRE-ET -MARAIS sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. – Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	$151 < C < 400$	Animaux	215 vaches laitières (vaches en production et taries)
1530*	2	D	Stockage	Volume de fourrages	$1\ 000 < C < 20\ 000$	Volume (m ³)	3900 m³

E : enregistrement

D : Déclaration

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

* Les prescriptions de la rubrique 1530-2 ne sont pas applicables. Le stockage de paille constitue dans le cas présent une annexe de l'élevage.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique	Capacité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les eaux de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D (forage implanté sur le site principal)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D Surface: 1,86 ha (site principal)

D : Déclaration

ARTICLE 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Sainteny TERRE-ET-MARAIS	7 Ferme de Raffoville	Élevage laitier et génisses de renouvellement	ZC	11
	4 Ferme de Raffoville	Bovins à l'engraissement (vaches de réforme) et génisses de renouvellement		8

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. - Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif, les installations sont remises en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. - Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les actes suivants sont abrogés :

- le récépissé de déclaration n° 06-99/2004-IC délivré le 18 août 2006 au GAEC DU MANOIR DE LA VALLEE pour l'exploitation d'un élevage de 100 bovins à l'engraissement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 novembre 1999 au GAEC DU MANOIR DE LA VALLEE pour l'exploitation d'un élevage de 140 vaches laitières et mixtes.

ARTICLE 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

- 1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TERRE-ET-MARAIS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de TERRE-ET-MARAIS pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de MEAUTIS, AUVERS et de GORGES.

ARTICLE 2.4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le maire de TERRE-ET-MARAIS, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux représentants de le GAEC DE RAFFOVILLE.

Saint-Lô, le **- 9 AVR. 2024**

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Perrine SERRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 9 AVR. 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Perrine SERRE

Parcelles retenues pour les épandages d'effluents organiques, et le cas échéant, mesures compensatoires retenues.

Flot cultural	Sous flot cultural	Commune	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
1	1.01	TERRE ET MARAIS	ZC 0001	11,91	Exclue en totalité des épandages
	1.02			6,68	Zone humide exclue des épandages. Épandage de fumier en période de déficit hydrique sur la partie épandable.
	1.03			0,65	
	1.05			2,92	Zone humide exclue des épandages. Épandage de fumier en période de déficit hydrique sur la partie épandable.
	1.04		ZC 0012	2,18	
	1.06			1,98	Zone humide exclue des épandages. Épandage de fumier en période de déficit hydrique sur la partie épandable.
	1.07			2,89	Exclue en totalité des épandages
	1.08			18,64	
	1.11			5,70	
	1.09		ZC 0011	2,74	
	1.10		ZC 0003	2,25	
	1.12		ZC 0008	0,39	
	1.13			0,15	
	1.14		ZC 0006	5,51	Zone humide exclue des épandages. Épandage de fumier en période de déficit hydrique sur la partie épandable. Maintien de la haie bocagère en bas de pente.
	1.15		ZC 0007	11,43	Zone humide exclue des épandages. Épandage de fumier en période de déficit hydrique sur la partie épandable. Maintien de la haie bocagère en bas de pente.

Îlot cultural	Sous îlot cultural	Commune	Références cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations	
	1.17	TERRE ET MARAIS	ZC 0007	7,34	Zone humide exclue des épandages. Épandage de fumier en période de déficit hydrique sur la partie épandable.	
	1.18			16,54	Maintien de la haie bocagère en bas de pente.	
	1.16	MEAUTIS	ZM 0001	1,16	Exclue en totalité des épandages	
1	1.19	TERRE ET MARAIS	ZC 0009	10,58	Zone humide exclue des épandages. Épandage de fumier en période de déficit hydrique sur la partie épandable. Maintien de la haie bocagère en bas de pente.	
	1.20		ZB 0008	0,44	Exclue en totalité des épandages	
	1.22		ZM 0037	1,32	Exclue en totalité des épandages	
	1.21		ZB 0052	1,36	Exclue en totalité des épandages	
	1.23			12,82	Zone humide exclue des épandages. Épandage de fumier en période de déficit hydrique sur la partie épandable. Maintien de la haie bocagère en bas de pente.	
	1.24			1,92	Exclue en totalité des épandages	
	5		5.01	ZE 0011	7,53	
			5.02 - 5.03	ZE 0014	4,93	Maintien de la prairie et de la haie bocagère en bas de pente
6	6.01	ZE 0043	1,23	Exclue en totalité des épandages		
	6.02	ZE 0045	1,22	Exclue en totalité des épandages		
7	7.01	ZE 0040	3,33			
	7.02 - 7.03	ZE 0087	6,8			
8	8.01	ZE 0036	2,81			
	8.02	ZE 0037	1,15	Exclue en totalité des épandages		
	8.03	ZE 0038	1,18	Exclue en totalité des épandages		
9	9	AD 0001	6,17	Exclue en totalité des épandages		
				0,00		

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis à vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné ...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)